

- Statuts -

Association « Entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire du Centre Isère »

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par *la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901*, ayant pour titre :
Entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire du Centre Isère

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- regrouper autour de valeurs communes les structures d'insertion par l'activité économique du Centre Isère, ainsi que les autres personnes morales du territoire intéressées par le développement de l'économie sociale et solidaire,
- favoriser la mise en réseau de ces structures, la promotion de leurs actions, la coordination auprès des institutions, la mutualisation de moyens, actions et projets
- et faciliter le développement de l'économie sociale et solidaire, l'innovation économique et sociale, et la coopération avec les entreprises.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Voiron (72 boulevard Denfert Rochereau). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose :

- de structures d'insertion par l'activité économique : Pa-iss, Pa-iss emploi, Pa-iss atelier, Passiflore, Les Jardins de la solidarité, Entreprise d'insertion du Pays Voironnais (« Bleu Ciel »), Les Emplois verts du Pays Voironnais, Association intermédiaire du Pays Voironnais (« Adéquation »)... Ces membres constituent le collège des membres fondateurs.
- De membres associés : associations d'entreprises, entreprises, organismes de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales. Ces membres constituent le collège des membres associés.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour devenir membre associé, il faut, après en avoir formulé la demande écrite, être agréé par le collège des membres fondateurs du conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le non-versement de la cotisation annuelle
- La démission
- La disparation de la structure juridique

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (tel que le non-respect des valeurs communes), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les Ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Les contributions des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association (*autres associations, comités d'entreprise ...*)
- Éventuellement, d'autres libéralités
- Toute autre ressource dont elle pourra bénéficier par son activité

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association, représentés par leurs délégués ou le cas échéant leurs suppléants.

Les membres fondateurs sont représentés chacun d'entre eux par deux représentants à l'assemblée générale ou le cas échéant leurs suppléants.

Les autres membres des conseils d'administration et les directeurs(trices) de chacune des associations-membres fondateurs participent aux réunions de l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres associés sont représentés, chacun d'entre eux, par un représentant ou le cas échéant son suppléant.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Président et indiqué sur les convocations.

Tout Membre présent à l'Assemblée Générale, outre sa propre voix, pourra être porteur d'un pouvoir.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Président expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle de l'exercice suivant à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle le fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont les représentants issus de chacun des deux collèges de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum des membres est fixé par collège comme suit :

- Seize représentants provenant du collège des membres fondateurs (2 représentants par membre fondateur).
- Huit représentants provenant du collège des membres associés.

Les membres sont élus annuellement par l'Assemblée Générale, parmi ses membres.

Les directeurs(trices) des associations-membres fondateurs participent aux réunions de conseil d'administration sans voix délibérative.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Tout Membre présent au Conseil d'Administration, outre sa propre voix, pourra être porteur d'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être déclaré démissionnaire par le conseil.

ARTICLE 11 - BUREAU

Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un Bureau composé

- D'un président
- De plusieurs vice-présidents
- D'un secrétaire, éventuellement assisté d'un secrétaire-adjoint
- D'un trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier-adjoint

Chaque membre fondateur dispose d'au moins un représentant au bureau. Les directeurs(trices) des associations membres fondateurs désignent annuellement un représentant parmi eux qui participera aux réunions de bureau sans voix délibérative. Les autres directeurs(trices) pourront participer autant que de besoin aux réunions selon les ordres du jour, et sans voix délibérative.

Fonctionnement

- Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration
- Il élabore et veille à l'exécution du budget

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il est doté du pouvoir de représentation de l'association dans ses rapports avec les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts font l'objet de déclaration et publication conformes à *la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.*

Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit une deuxième fois et délibère avec les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration.

Ce règlement sera destiné à compléter les statuts, pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'association.

Par la suite, ce règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts adoptés par résolution de l'Assemblée Générale constitutive réunie le 30 mars 2012.

Voiron, le 30 mars 2012

Antoine FRANCO,

Président

Association Entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire du Centre Isère.

Jean-Pierre FRAYSSINES,

Vice-Président

Association Entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire du Centre Isère.